

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: (10): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Actes officiels
Autor: Welti
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331402>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les sous-officiers des compagnies du train de parc sont nommés par le chef de la compagnie sous réserve de ratification par l'inspecteur fédéral d'artillerie.

On doit avoir égard, en premier lieu, aux capacités de l'homme et, autant que faire se peut, à une équitable répartition entre les cantons intéressés.

Les cantons porteront aussitôt à la connaissance des chefs de compagnie, les mutations qui ont lieu dans le train de parc.

Toutefois de nouvelles nominations de sous-officiers ne devront avoir lieu qu'autant que cela sera nécessaire pour compléter les cadres passant des batteries de l'élite des cantons respectifs dans la réserve des compagnies de train de parc.

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie la circulaire suivante :

Berne, le 3 mai 1867.

Dans le cas d'une grande mise sur pied de la cavalerie, il serait à craindre que les anciens équipements de chevaux ne soient pour ces derniers la cause de blessures dangereuses et surtout de blessures de garot, c'est pourquoi il serait, à un haut degré, désirable que les cantons fissent l'acquisition d'une provision de nouveaux équipements de chevaux, en remplacement de ceux à l'ancienne ordonnance.

En appelant votre attention sur cet objet, nous ne doutons point que vous ne teniez bon compte de notre désir.

En tout état de cause, nous croyons pouvoir compter qu'en raison de ce qu'il n'en résultera pour vous aucun surcroît de frais, vous ne renverrez pas de vous pourvoir dès maintenant déjà d'un semblable approvisionnement, afin de pouvoir au moins répondre approximativement au prochain recrutement de l'année 1868. Nous croyons devoir fixer comme suit la proportion du minimum d'acquisition :

- 1° Pour chaque compagnie de guides de l'élite et de la réserve 5 nouveaux équipements de chevaux ;
- 2° Pour chaque compagnie de dragons de l'élite 10 nouveaux équipements de chevaux ;
- 3° Pour chaque compagnie de dragons de la réserve 15 nouveaux équipements de chevaux.

Nous vous prions en outre de vouloir bien faire apporter aussi promptement que possible à tous les équipements de chevaux, déjà existants, les modifications prévues par la nouvelle ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 1867, au moins celles qui sont relatives à la housse, la sangle et la courroie de gamelle.

Agréez, tit., etc.

Le chef du département militaire fédéral,

WELTI.

d'obvier aux tiraillements et aux longueurs qui se produiraient infailliblement si ces nominations étaient abandonnées à une entente entre les cantons intéressés. La même question s'est déjà présentée pour les états-majors des bataillons de carabiniers lors de la discussion sur le projet d'organisation de ces derniers.

Nous venons d'apprendre que le Conseil fédéral a décidé que les dispositions de l'ordonnance relatives aux nominations d'officiers et de sous-officiers ne concernaient que les compagnies formées de détachements de plusieurs cantons.